



# CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTE MARITIME DE LA BAIE DE FORT-  
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

---

ACTE MODIFICATIF N° 5

---

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation  
SAS

**ACTE MODIFICATIF N° 5**

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 18 mai 2017, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 27 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 17 juin 2021,

Vu la délibération n° ..... du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation d'une part de la suppression pour l'année 2022 de la réduction contractuelle de la compensation financière forfaitaire et d'autre part de la modification de la formule d'indexation prévue par le contrat de Délégation de Service Public de Transport Maritime,

**ENTRE**

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° .....,

Ci-après désigné "L'Autorité délégante",

**ET**

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné "Le Déléataire".

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

Le présent acte modificatif n° 5 du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France a pour objet :

- La modification des modalités de calcul de l'indexation de la contribution financière forfaitaire à compter de 2022 versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Déléataire
- La suppression pour l'année 2022 de la réduction contractuelle de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Déléataire,
- La détermination des conditions d'adaptation des services à la demande réelle des usagers,
- La modification de la valeur de reprise des biens de reprise.

**Article 2 – Modification de la contribution financière forfaitaire à compter de 2022**

L'article 2 de l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

**2.1 Montants de la contribution financière forfaitaire à compter de 2022**

Les mentions de l'article 38 relatif aux dépenses forfaitaires sur lesquelles le Déléataire s'engage et par conséquent la contribution financière forfaitaire Cf, sont ainsi modifiées :

	<b>Recettes forfaitaires (Rf)</b>	<b>Dépenses forfaitaires (Df)</b>	<b>Contribution financière forfaitaire (Cf)</b>
<b>2020</b>	1 510 751 €	4 530 996,67 €	3 020 245,67 €
<b>2021</b>	1 576 045 €	4 466 354,67 €	2 890 309,67 €
<b>2022</b>	1 644 605 €	4 368 083,67 €	2 723 478,67 €
<b>2023</b>	1 370 504 €	3 603 639,67 €	2 233 135,67 €

Le règlement de la contribution financière forfaitaire (Cf) de ces années est fait selon les modalités établies au contrat de délégation de service public.

**2.2 Date d'indexation des contributions financières forfaitaires 2022 et 2023**

Les dépenses forfaitaires 2022 sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par application de la formule d'indexation prévue au contrat, sur la base de la valeur 2022 de chaque indice correspondant à la moyenne arithmétique des indices d'octobre 2020 à septembre 2021.

Les dépenses forfaitaires 2023 sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par application de la formule d'indexation prévue au contrat, sur la base de la valeur 2023 de chaque indice correspondant à la moyenne arithmétique des indices d'octobre 2021 à septembre 2022.

### **Article 3 – Contribution financière forfaitaire 2022**

Du fait de l'épidémie de coronavirus SARS-COV-2 et des mesures de restriction prises par le Gouvernement en 2021 et en début d'année 2022, la fréquentation touristique et la fréquentation des résidents des navettes maritimes ont fortement été impactées.

Cette réduction des flux touristiques et de résidents a pour conséquence une réduction importante de la fréquentation et des recettes billetterie du Délégué en 2022.

Dans l'attente de l'évaluation en fin d'année 2022 des conséquences financières de ces restrictions sur l'économie du contrat, il est d'ores et déjà convenu entre les parties de maintenir pour 2022 la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au même niveau que pour l'année 2020. En effet, le contrat prévoit chaque année une réduction progressive de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT.

Pour l'année 2022, les montants de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 2.1 du présent acte modificatif sont modifiés de la manière suivante :

- Rf = 1 510 751 € au lieu de 1 644 605 €
- Df = 4 530 996,67 € au lieu de 4 368 083,67€
- Cf = 3 020 245,67 € au lieu de 2 723 478,67 €, soit une différence de 296 767 €

### **Article 4 – Modification des services aux usagers**

Du fait de la crise sanitaire toujours en cours et de son impact négatif sur la fréquentation des services de navettes maritimes, il convient d'adapter en permanence les services à la demande réelle des usagers.

Cette adaptation des services a pour objectifs de réduire les charges du concessionnaire et d'éviter une hausse de la compensation financière à verser par l'Autorité Déléguée.

Les services pourront donc être modifiés en permanence sur proposition du concessionnaire transmise par simple courriel.

Les services de l'Autorité Déléguée disposent d'un délai de 5 jours ouvrés pour répondre à la proposition du concessionnaire. En l'absence de réponse, le concessionnaire pourra considérer sa demande comme étant acceptée.

### **Article 5 – Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B**

L'article 55 du contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

"Les biens inscrits à l'inventaire B sont remis à l'Autorité Déléguée en fin de contrat dans les conditions suivantes :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°158374  
Acte modificatif n° 5

À tout moment au cours du contrat et en tout état de cause en vue de son échéance, l’Autorité Délégante ou tout prochain exploitant du service public peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens de reprise sans que le Délégataire ne puisse s’y opposer.

L’Autorité Délégante ou tout nouvel exploitant désignent librement les seuls biens de reprise qu’ils demandent à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens repris sont remis en bon état d’entretien et de fonctionnement.

A la demande de l’Autorité Délégante, le Délégataire procède à une valorisation détaillée de ces biens de reprise. L’Autorité Délégante peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu’elle agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Pour ceux qui font l’objet d’une immobilisation, la valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l’Autorité Délégante.

Pour les navires qui ne font pas l’objet d’une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail), les contrats de crédit-bail peuvent être repris par l’Autorité Délégante ou le nouvel exploitant ou rachetés pour la valeur de rachat fixée au contrat.

*Les valeurs de rachat des navires, classés comme biens de reprise, sont les suivantes :*

Biens de reprise financés par crédit-bail	n° Contrat de crédit-bail	Capacité du bateau	Date de signature du contrat de crédit-bail et avenants	Date de livraison contractuelle	Date de livraison réelle	Coût de construction ou coût d'achat	Bateau d'occasion	Valeur résiduelle en fin de contrat
Navire Belle Martinique	N°069-003-001	98	30/07/2015 Avenant 1 = 14/06/2017 Avenant 2 = 15/05/2021	juin-16	juin-17	850 000,00 €		304 100,59 €
Navire Diamant	N°069-004-001	98	09/10/2015 Avenant 1 = 14/06/2017 Avenant 2 = 15/05/2021	sept-16	juin-17	850 000,00 €		334 674,58 €
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	147	09/10/2015 Avenant 1 = 15/05/2018 Avenant 2 = 15/05/2021	déc-16	juin-18	1 400 000,00 €		766 535,20 €
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	147	09/10/2015 Avenant 1 = 15/05/2018 Avenant 2 = 15/05/2021	déc-16	juin-18	1 400 000,00 €		773 808,25 €
Navire Pearl Island	N°069-007-001	146	Contrat = 12/04/2016 Avenant 1 = 27/07/2017 Avenant 2 = 15/05/2021	juin-17	juin-17	1 100 000,00 €		262 931,66 €
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	95	Contrat = 09/10/2015 Avenant 1 nul et non avenu Avenant 2 = 01/03/2019 Avenant 3 = 15/05/2021	nov-15	nov-15	556 000,00 €	X	15 000,00 €
Navire Fort Royal	N°069-001-001	95	Contrat = 09/10/2015 Avenant 1 nul et non avenu Avenant 2 = 01/12/2019 Avenant 3 = 15/05/2021	mai-16	juin-16	611 000,00 €	X	15 000,00 €
<b>TOTAUX</b>						<b>6 767 000,00 €</b>		<b>2 472 050,28 €</b>

Bien de reprise financé sur fonds propres	Lignes affectées	Capacité	Date d'acquisition	Énergie	Mode de financement	Coût d'acquisition	Durée d'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12/2023
LA FOYALAISE	Bateau de remplacement : toutes lignes	143	30/11/2017	GASOIL	fonds propres	500 935,42 €	15 ANS	297 685,48 €
<b>TOTAUX</b>						<b>500 935,42 €</b>		<b>297 685,48 €</b>

*Le Déléataire s'engage à demander l'accord préalable de l'Autorité Délégante pour toutes modifications apportées à ces contrats ou tout nouveau contrat.*

*La valeur de rachat des navires pourra faire l'objet d'une expertise par l'Autorité Délégante. En cas d'erreur, cette valeur de rachat pourra être modifiée. "*

#### **Article 6 - Recours**

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

#### **Article 7 - Entrée en vigueur**

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Déléataire et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **Article 8- Disposition générale**

Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de contestation.

#### **Article 9 – Indépendance des clauses**

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

#### **Article 10 – Absence de novation**

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Déléataire	L'Autorité délégante
A Fort-de-France, le <i>(mention manuscrite "Lu et approuvé")</i>	A Fort-de-France, le

VISAS :

Est accepté le présent acte modificatif  
Pour valoir acte d'engagement

Reçu notification de l'acte modificatif n° 5 :

A Fort-de-France, le